

## PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Favoriser l'inclusion active et la découverte des métiers de la transition écologique sur le territoire du bassin d'emploi du Pays d'Arles (PACAAGD1002)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Provence - Alpes - Côte d'azur

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Zone d'emploi du Pays d'Arles

**SERVICE GESTIONNAIRE** : DREETS PACA - Service Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 10/03/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/07/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 30 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 4 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 25 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 70 %

**THÈME** Inclusion active/découverte des métiers de la diversification et de la transition écologique

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 42 500 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 31/05/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

La France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi /compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO2 d'origine industrielle : en PACA, seules les Bouches-du-Rhône sont éligibles.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Accompagnement au développement des compétences et aux reconversions internes des actifs occupés des secteurs en déclin/transformation (point k)
- Aide à la recherche d'emploi à l'intention des demandeurs d'emploi (point l)
- A titre dérogatoire, le FTJ prévoit, lorsqu'un territoire est considéré comme vulnérable, d'agir en faveur de l'inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi vers tous les secteurs d'activité (point m). Il est en effet considéré que pour bénéficier des externalités positives de la diversification et de la transition écologique, un territoire doit préalablement disposer de bons fondamentaux en matière d'emploi (point m)

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste (PTTJ), document stratégique commun aux volets économique et social.

Le territoire des Bouches-du-Rhône bénéficie d'une enveloppe de 205.3 M€ :

- 142 M€ sont dédiés aux investissements favorisant la diversification économique, ces crédits sont gérés par le Conseil régional, d'autorité de gestion au titre du Programme régional FEDER – FSE + - FTJ 2021– 2027
- 63.3 M€ sont destinés à réduire les conséquences sur l'emploi liées à la transition écologique du territoire. La DREETS PACA déploie ce fonds au titre du PN FTJ en tant qu'Autorité de gestion déléguée sous l'autorité du Préfet de Région.

Le PPTJ de la région PACA en raison des spécificités de son territoire, cible 3 secteurs d'avenir créateurs d'emploi pour les demandeurs d'emploi et les salariés affectés par la diversification économique et la transition écologique :

1. La production d'énergie verte : incluant les nouveaux systèmes énergétiques industriels via notamment le soutien à la production, au stockage des EnR et aux réseaux énergétiques, l'électrification des unités de production, les solutions de chaleur bas carbone, etc. La production, le stockage et les réseaux: éolien en mer, production d'hydrogène vert, photovoltaïque, énergie marémotrice, énergie thalasso-thermique, chaleur biomasse, biogaz...
2. L'économie circulaire et l'innovation, l'écoconception : recyclage, traitement et transformation des déchets : verre, bois, carton, électroménager, tissus, prolongation de la durée de vie des objets (électroménager, électronique, ameublement.), déchets du bâtiment, déchets de la mer et valorisation de la biomasse...
3. La rénovation énergétique des bâtiments et la formation à la construction écoresponsable : usage de matériaux plus écologiques ou recyclés, aux techniques de pose, l'écoconception, utilisation de matériaux et produits bio-sourcés, allègement des emballages, etc.

Le présent appel à projet intervient dans deux des trois champs d'actions ouverts par le FTJ : il vise à soutenir à la fois des actions de découverte des métiers de diversification et de transition écologique à destination des demandeurs d'emploi (se rattachant au point l de l'article 8.2 susmentionné) et des actions d'inclusion active (point m).

La zone d'emploi du pays d'Arles a en effet été identifiée comme vulnérable au sens du Programme national du FTJ, sur la base de critères économiques et sociaux. Cette qualification permet le financement de mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), quels que soient les secteurs d'accès à l'emploi considérés.

### **LE FTJ en Pays d'Arles : une action renforcée envers un territoire vulnérable**

La vulnérabilité sociale de la zone d'emploi d'Arles se fonde sur des critères économiques et sociaux factuels.

Au-delà des mesures d'insertion de droit commun, tout porte à croire, par voie de conséquence, que lui sera rendue plus difficile l'adaptation aux impacts économiques de la transition de l'industrie et l'accès aux secteurs de diversification, sans action préventive préalable.

**C'est pourquoi le Plan territorial de transition juste (PTTJ), sur le fondement du programme national<sup>[1]</sup>, prévoit une aide à l'inclusion active dans le bassin d'emploi d'Arles considéré comme vulnérable, tous secteurs d'activité confondus.**

En effet, les indicateurs de ce bassin d'emploi sont préoccupants et dépeignent une situation dégradée, continuant à se détériorer fin 2023 :

Le taux de chômage atteint 8,6 % sur le bassin d'emploi d'Arles, soit 1,2 point supérieur à la moyenne nationale.



La tendance se creuse puisque le nombre d'inscrits à Pôle emploi augmente sur le territoire tandis qu'il décroît au niveau national.

Le niveau de diplôme des actifs y est de plus particulièrement faible : 46,7% de niveau infra bac et 27% de personnes non diplômées, avec pour effet une inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi puisque les filières de la diversification écologique requièrent a minima des niveaux bac +2.

Par ailleurs, la précarité y est très présente, le bassin d'emploi du Pays d'Arles est l'un des plus pauvres du département avec 25% des habitants allocataires du RSA. Le taux de pauvreté, en nette progression depuis la période du Covid, s'établit ainsi à 22.2% soit 5.2 points de plus qu'en PACA. Il atteint 27,5 % sur la tranche 25/49 ans et même 51 % dans les quartiers politique de la ville d'Arles.

La transition représente un risque de récession supplémentaire pour la commune d'Arles et son bassin d'emploi, alors même que le secteur de l'industrie et de la construction représentait la majorité des offres de contrats de plus de 6 mois en 2019.

La DREETS publie le présent appel à projet doté d'une enveloppe de 4 000 000 € visant à cofinancer des actions ayant pour objectif l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale vers et par l'emploi des habitants du bassin d'emploi du Pays d'Arles et des actions de découverte des métiers de diversification et de transition écologique.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les actions mises en oeuvre doivent visées l'inclusion active des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées vers l'accès à un emploi ou être associées à des actions d'insertion sociales levant les freins d'accès à l'emploi.



Elles devront tenir compte des spécificités du territoire liées à la mobilité, à l'usage des outils numériques, ainsi qu'à la saisonnalité des emplois en adaptant les modalités d'accompagnement. Elles veilleront à cibler en priorité les secteurs de la diversification et de la transition écologique.

## • Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Augmenter le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du RSA accédant à un emploi durable et/ou à une formation, favoriser les parcours intégrés d'accompagnement vers tous les secteurs,
- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi
- Encourager la découverte des métiers de la diversification et de la transition écologique
- Proposer **en particulier aux demandeurs d'emploi de longue durée des métiers liés aux secteurs de la diversification et de la transition écologique.**

## • Actions visées

Inclusion active tous secteurs d'activité (art. 8.2 point m) du règlement UE 2021/1056) :

- Accompagnement renforcé vers l'emploi, levée des freins périphériques, y compris freins à la mobilité, amélioration de la gestion des temps de vie, accès aux soins, au logement etc.
- Remobilisation vers l'emploi, par les actions de médiation, et accès aux droits ;
- Parcours d'accompagnement de professionnalisation.
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,.

Découvertes des métiers de la diversification et de la transition écologique (art. 8.2 point l) :

- Professionnalisation des encadrants des structures bénéficiaires sur les métiers de la diversification et de la transition écologique ;
- Recrutement ou formation interne de conseillers spécialisés auprès des structures de l'insertion (missions locales, PLIE, associations en vue d'améliorer la qualité de l'accompagnement proposé, de valoriser ces métiers, et de mieux identifier les entreprises pourvoyeuses d'emplois ;
- Découverte des métiers de la transition écologique via une mise en situation professionnelle : POEC (préparation opérationnelle à l'emploi collective), un stage, une mise en situation professionnelle, des recrutements en speed-dating...
- Actions de communication collectives à destination des demandeurs d'emploi sur les métiers des secteurs de diversification et de transition écologique ;

Recherche de postes auprès des entreprises via des chargés de relation entreprises ou tout procédé similaire de démarchage.

## Exclusions :

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FTJ, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation pure;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ; le financement de sites internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

**Concernant les actions relevant de la découverte des métiers de la diversification et de la transition écologique, sont par ailleurs exclus les secteurs suivants :**

- Métiers du transport et éco-conduite
- Métiers de l'agriculture, maraîchage
- Métiers de la préservation de l'environnement, de l'observation de la bio-diversité
- Les actions de production d'énergie à partir de déchets, quels qu'ils soient
- Le tourisme, l'éco-tourisme
- L'entretien des espaces verts urbains ou ruraux
- Les métiers de la mobilité douce : entretien de vélos ou de trottinettes...
- Les métiers du nettoyage de l'espace urbain et de la collecte classique des déchets ménagers.
- Les activités purement portuaires, hors projets relevant des filières éligibles
- La pose de climatisations dans le secteur du BTP, de manière générale les activités du BTP ne respectant pas le DNSH.
- Traitement des eaux usagées, assainissement

Cette liste est non exhaustive : toute activité ne correspondant pas aux filières précitées et qui serait proposée à la DREETS ne sera pas retenue au titre de cet appel à projets.



Les actions de découverte des métiers proposées devront également respecter le principe « Do no significant harm » (DNSH). Tel que défini dans le Règlement taxonomie (2020/852), ce principe impose qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux. Ils sont les suivants :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et la réduction de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

**De manière plus vulgarisée, les actions professionnelles financées ne doivent pas avoir pour conséquence de contribuer à maintenir ou à accroître quelque préjudice que ce soit pour l'environnement.**

#### ● **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toutes personnes morales de droit privé ou publiques déposant une action éligible et notamment :

- Membres du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, APEC, missions locales, maisons de l'emploi, cités des métiers...)
- Associations dont le statut et les activités correspondent aux actions attendues
- Chantiers d'insertion, toutes structures relevant de l'insertion par l'activité économique
- Collectivités territoriales : département, métropole, EPCI, communes du Pays d'Arles :
  - Arles (13004)
  - Les Baux-de-Provence (13011)
  - Boulbon (13017)
  - Fontvieille (13038)
  - Maillane (13052)
  - Mas-Blanc-des-Alpilles (13057)
  - Maussane-les-Alpilles (13058)
  - Saint-Pierre-de-Mézoargues (13061)
  - Mouriès (13065)
  - Paradou (13068)
  - Saint-Étienne-du-Grès (13094)
  - Saintes-Maries-de-la-Mer (13096)
  - Saint-Martin-de-Crau (13097)
  - Saint-Rémy-de-Provence (13100)
  - Tarascon (13108)
  - Beaucaire (30032)

- Bellegarde (30034)
- Comps (30089)
- Fourques (30117)
- Vallabrègues (30336)

- Entreprises, dans le respect des règles d'encadrement des aides d'Etat.

Attention : Les réponses en consortium ne sont pas autorisées.

Seuls les opérateurs relevant du bassin d'emploi d'Arles sont autorisés à candidater, sauf à prouver qu'une antenne locale pourrait être ouverte spécifiquement.

#### • Public cible

L'appel à projet s'adresse aux personnes en recherche d'emploi, qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, au moment de leur entrée dans l'opération. Sont également ciblées les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

1. un plan de financement dit "40 %" calculé sur la base des dépenses de personnel (au réel) permettant de couvrir tous les autres coûts. Seuls seront à justifier les dépenses de personnel. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en œuvre principalement par des ressources humaines internes. Ce taux est identifié DPE\_R/CR40% sur MDFSE +.
2. Un plan de financement dit « 20% » permettant de calculer les dépenses de personnel sur la base des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel). Ce plan de financement est une solution intermédiaire aux deux autres plans de financement ouverts. Ce taux est identifié DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPE20% sur MDFSE+
3. un plan de financement dit "15 %" permettant de calculer un forfait de dépenses indirectes sur la base des dépenses de personnels déclarées au réel. Seront à justifier toutes les dépenses directes du projet. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestation ou de dépenses de fonctionnement importantes. Ce taux est identifié DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPT15% sur MDFSE+.

**Attention** : Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'état est "aides de minimis"). Ceci implique d'opter obligatoirement pour le plan de financement 40 % ou d'exclure toutes autres dépenses que celles de personnel du forfait 15%.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

## Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

## Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

## • Critères communs de sélection des opérations

### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.



4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Pour rappel, le montant affecté à cet appel à projet est de 4 000 000, il constitue un plafond.

L'analyse est effectuée selon les critères de priorisation commun à toutes les opérations :

- Respecter un taux d'intervention FSE + minimum de 10 % et maximum de 70 % ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance (adéquation moyens mobilisés et résultats attendus).

Des critères spécifiques au présent appel à projet seront pris en compte :

- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Seront enfin examinés le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

**Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles : les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.**

Enfin, **le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé par salarié.** Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FTJ.

- **Autre**

Pour tout renseignement concernant cet appel à projet, vous pouvez contacter :

Nicolas Clery :

Tel : 06 63 34 19 83

[nicolas.clery@dreets.gouv.fr](mailto:nicolas.clery@dreets.gouv.fr)

Théo Semet :

Tel : 06 59 99 37 42

[Theo.semet@dreets.gouv.fr](mailto:Theo.semet@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)